

Communication de la Commission de la concurrence

(art. 28 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence; RS 251)

D'entente avec un membre de la présidence, le secrétariat de la Commission de la concurrence a ouvert une enquête selon l'art. 27 de la loi sur les cartels (LCart) concernant la politique de prix pour les leçons de conduite dans le canton des Grisons. L'enquête préalable a conclu à l'existence d'indices de restrictions illicites à la concurrence au sens de l'art. 5 LCart.

Les investigations du secrétariat ont démontré que l'association grisonne des moniteurs de conduite (Autofahrlehrerverband des Kantons Graubünden und des Fürstentums Liechtenstein, AVGL) avait émis jusqu'en 1997 des recommandations de prix sous forme de tarifs minimaux. Lors de son assemblée générale du 21 mars 1998, elle les a abolies; toutefois, l'association continue à mettre à la disposition de ses membres une aide de calcul établissant la calculation d'un «prix idéal» pour des leçons de conduite, indiqué sous forme d'un montant concret en francs suisses. En outre, les membres étaient tenus, même après l'abolition des recommandations de prix, de ne pas baisser leurs tarifs. Une comparaison des tarifs actuels démontre que le prix des leçons de conduite est identique pour une large majorité des moniteurs grisons. Il existe donc suffisamment d'indices d'un accord illicite entre les moniteurs membres de l'AVGL. L'enquête devra établir si la politique de prix de ces moniteurs entraîne une restriction illicite à la concurrence au sens de l'art. 5 LCart.

S'ils désirent participer à la procédure, les tiers concernés peuvent s'annoncer au secrétariat de la Commission de la concurrence dans un délai de 30 jours, à compter du jour de la présente publication. Le délai ne court pas du 18 décembre 2001 au 1^{er} janvier 2002 inclusivement (art. 22a, let. c, LPA). Selon l'art. 43, al. 1, let. a à c, LCart peuvent s'annoncer:

- a. les personnes qui ne peuvent accéder à la concurrence ou l'exercer du fait de la restriction à la concurrence;
- b. les associations professionnelles ou économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres, pour autant que les membres de l'association ou de l'une de ses sections puissent participer à l'enquête;
- c. les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs.

Les annonces sont à adresser au secrétariat de la Commission de la concurrence, Effingerstrasse 27, 3003 Berne, téléphone 031 322 20 40, fax 031 322 20 53.

11 décembre 2001

Commission de la concurrence:
Secrétariat

Communication de la commission de la concurrence

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.12.2001
Date	
Data	
Seite	5971-5972
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 850

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.